

# Jun 1988

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1988)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## **Ordonnance concernant les livrets scolaires et les promotions dans les écoles primaires de langue allemande (Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,  
*arrête:*

### **I.**

L'Ordonnance du 21 septembre 1983 concernant les livrets scolaires et les promotions dans les écoles primaires de langue allemande est modifiée comme suit:

Remise  
du bulletin  
scolaire

**Article premier** A la fin de l'année scolaire, l'instituteur doit remettre à chaque élève, à l'intention de ses parents, le bulletin scolaire officiel. Celui-ci servira à apprécier le travail fourni au cours du second semestre. Les cours de musique instrumentale, les cours de sport supplémentaires, le chant choral et le jardinage ne font pas l'objet de notes. La fréquentation de ces cours doit être consignée dans le bulletin scolaire. Chaque année scolaire, l'élève reçoit une note pour son écriture.

Rapport  
scolaire

**Art. 6** A la fin du premier semestre, au plus tard le 31 janvier, les parents doivent recevoir un rapport scolaire sur formule officielle. D'autres formes d'appréciation ne remplacent pas ce rapport scolaire.

Promotion  
compromise

**Art. 15** Les parents d'un élève dont la promotion paraît compromise ou qui doit être envoyé dans une classe spéciale au début de l'année scolaire suivante, doivent en être informés avant le 15 mars par la commission d'école sur la base d'un rapport scolaire spécial rédigé par l'instituteur. Sans cette information, la non-promotion ou l'assignation dans une classe spéciale au début de l'année scolaire suivante n'est possible qu'après que les parents ont été entendus.

Répétition

**Art. 17** La répétition volontaire des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années n'est en principe pas autorisée. Si elle apparaît nécessaire pour des motifs sérieux liés à la santé ou au développement, l'inspecteur décidera d'autoriser une répétition volontaire.

Attestation  
de départ

**Art. 20** Lorsqu'un élève change d'école, la fréquentation de l'école doit être consignée dans la partie du livret scolaire prévue à cet effet. Des dérogations ne peuvent être accordées que pour les élèves de première année qui sont renvoyés pendant le premier semestre. Dans ce cas, aucun bulletin scolaire n'est établi.

Etablissement  
d'un bulletin  
scolaire lors  
d'un changement  
d'école

**Art. 22** Lorsqu'un élève change d'école après le 15 avril, son bulletin scolaire doit être établi par son ancien instituteur. Le 1<sup>er</sup> décembre sert de jour de référence pour l'établissement du rapport scolaire.

## II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1989.

Berne, 8 juin 1988

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Siegenthaler*  
le chancelier: *Nuspliger*

## Arrêté populaire concernant l'agrandissement de l'Ecole d'ingénieurs de Berthoud

### 1. Objet

Construction d'un bâtiment dans le quartier du jardin zoologique de Berthoud pour abriter la division d'électrotechnique de l'Ecole d'ingénieurs de Berthoud.

### 2. Bases légales

- Loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle, article 59
- Loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures, article 2
- Décret du 12 septembre 1978 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles spéciales supérieures, article premier

### 3. Coût et financement

(niveau des prix: 1<sup>er</sup> avril 1986)

	Total fr.	Confédération fr.	Canton fr.
frais d'établissement du projet (AGC n° 5162 du 18.2.1986) . . . . .	330 000.—		330 000.—
frais de construction au sens strict (y compris chauffage au gaz)	17 100 000.—	4 700 000.—	12 400 000.—
frais supplémentaires pour l'énergie de substitution . . . . .	1 900 000.—		1 900 000.—
installations néces- saires à l'exploitation .	5 350 000.—	1 450 000.—	3 900 000.—
frais d'acquisition du terrain (AGC n° 3363 du 7.11.1984) . . . . .	2 120 000.—		2 120 000.—
préparation du terrain	1 000 000.—		1 000 000.—
frais à approuver conformément à l'arti- cle 11 OFE . . . . .	27 800 000.—	6 150 000.—	21 650 000.—
montant déterminant du crédit conformé- ment à l'article 11 OFE			21 650 000.—

#### 4. Nature du crédit/exercice/coûts

Crédit d'engagement, vraisemblablement versé sous la forme des crédits de paiement suivants:

Compte		Exercice	Montant Fr.
2140 705	(Office des bâtiments, bâtiments) . . . . .	1988	200 000.—
2140 705	(Office des bâtiments, bâtiments) . . . . .	1989	4 700 000.—
2140 705	(Office des bâtiments, bâtiments) . . . . .	1990	9 400 000.—
2140 705	(Office des bâtiments, bâtiments) . . . . .	1991	4 700 000.—
1370 770 11	(Direction de l'économie publique, acquisition) . . . . .	1989	1 000 000.—
1370 770 11	(Direction de l'économie publique, acquisition) . . . . .	1990	3 000 000.—
1370 770 11	(Direction de l'économie publique, acquisition) . . . . .	1991	1 350 000.—
1912 749	(Direction des finances, Administration des domaines, acquisition de domaines) . . . . .	1985	2 120 000.—
1912	(Direction des finances, Administration des domaines) . . . . .	1989	1 000 000.—

La subvention fédérale de 33% en faveur des frais de construction imputables, escomptée en vertu de la convention passée avec la Confédération, sera inscrite:

- au compte 2140409 pour les frais de construction
- au compte 1370400 pour les installations de base.

#### 5. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au *référendum obligatoire*. Après avoir été approuvé par le peuple, il doit être inséré dans le Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est habilité à contracter au besoin un emprunt pour financer les dépenses.

#### 6. Conditions

Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif le 21 décembre 1977.

Tous les montants versés pour l'établissement du projet seront portés à la charge du crédit de construction une fois celui-ci approuvé.

Berne, 2 septembre 1987

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Schwab*  
le chancelier: *Nuspliger*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 juin 1988*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 12 juin 1988

*constate:*

L'arrêté populaire concernant l'agrandissement de l'Ecole d'ingénieurs de Berthoud a été accepté par 158 368 voix contre 79 980.

*et arrête:*

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

29  
juin  
1988

## **Ordonnance concernant la péréquation financière (OPF) (Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction des finances et de la Direction des affaires communales,

*arrête:*

### **I.**

L'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la péréquation financière (OPF) est modifiée comme suit:

**Art. 7** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> (nouveau) Le Conseil-exécutif déclare le début et la fin d'un cas de catastrophe conformément aux prescriptions de la loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne; il délimite également le territoire touché.

<sup>4</sup> (nouveau) Le Conseil-exécutif peut verser des prestations spéciales pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

*a* cas des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas: quotité générale de l'impôt supérieure à 120% de la moyenne cantonale,

*b* cas du 3<sup>e</sup> alinéa: quotité générale de l'impôt supérieure à 90% de la moyenne cantonale.

<sup>5</sup> (nouveau) Les prestations spéciales en vertu des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas sont accordées pour amortir la dette ou pour le service de l'intérêt des investissements entrant en considération; celles en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa pour des mesures d'urgence provisoires ainsi que pour régler les dommages causés par la catastrophe et les intérêts qui en découlent.

### **II.**

La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Berne, 29 juin 1988

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Siegenthaler*  
le chancelier: *Nuspliger*

Autres cas  
de rigueur;  
événements  
extraordinaires  
et catastrophes

## Ordonnance fixant les directives relatives aux traitements des enseignants des écoles de musique

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 10, 3<sup>e</sup> alinéa du décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires (ci-après décret),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

### I. Dispositions générales

Champ  
d'application

**Article premier** Les présentes directives s'appliquent aux écoles de musique du canton de Berne qui sont reconnues par le Conseil-exécutif conformément au décret.

Caractère  
obligatoire

**Art. 2** <sup>1</sup> Les écoles de musique ont l'obligation d'observer les dispositions de la présente ordonnance dans leur règlement des traitements.

<sup>2</sup> Elles doivent en outre régler dans leur règlement des traitements les questions énumérées en annexe de la présente ordonnance; elles ont cependant toute liberté dans l'organisation du contenu de celui-ci.

Approbation

**Art. 3** <sup>1</sup> Le règlement des traitements de chaque école de musique est soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

<sup>2</sup> L'approbation du règlement est la condition préalable de la reconnaissance et, par suite, de l'octroi de subventions cantonales.

### II. Dispositions relatives au contrat d'engagement des enseignants

Fondement du  
contrat  
d'engagement

**Art. 4** Le contrat d'engagement est établi en conformité avec les dispositions du décret sur les écoles de musique,  
*a* en fonction des dispositions du Code des obligations lorsque les organes responsables de l'école sont régis par le droit privé,  
*b* en fonction de conditions propres lorsque les organes responsables de l'école sont régis par le droit public.

Degré  
d'occupation

**Art. 5** <sup>1</sup> Le programme complet d'enseignement des enseignants d'écoles de musique comprend 38 leçons hebdomadaires de 40 mi-



nutes chacune, et 36 semaines de cours par an (art. 10, 1<sup>er</sup> al. du décret).

<sup>2</sup> Les enseignants qui n'atteignent pas le nombre de leçons du programme complet n'ont droit qu'au traitement correspondant à leur degré d'occupation, allocations sociales comprises.

Traitement,  
conditions  
générales

**Art. 6** <sup>1</sup> Les maîtres de musique reçoivent en principe le même traitement que les instituteurs, à condition qu'ils aient un diplôme d'enseignement ou une formation équivalente (art. 9 du décret).

<sup>2</sup> Sont considérés comme formations équivalentes au sens de l'article 10, 3<sup>e</sup> alinéa du décret, notamment

- le diplôme de la Swiss Jazz School,
- le certificat délivré par une école professionnelle de musique populaire ou de divertissement, etc.

<sup>3</sup> La reconnaissance des formations équivalentes appartient aux différentes écoles de musique. En cas de doute, la décision relève du comité de l'Association bernoise des écoles de musique.

Composition  
du traitement

**Art. 7** Le traitement des enseignants se compose:

*a* du traitement de base comprenant des allocations d'ancienneté ou, le cas échéant, des maxima de traitement,

*b* d'un 13<sup>e</sup> mois de traitement et

*c* des allocations suivantes:

- allocation de renchérissement;
- allocation familiale;
- allocation pour enfants.

Allocations  
d'ancienneté

**Art. 8** <sup>1</sup> Huit allocations d'ancienneté sont versées. Le montant d'une allocation d'ancienneté correspond au huitième de la différence entre le montant du traitement de base et celui du premier maximum.

<sup>2</sup> Le nombre des allocations d'ancienneté est calculé en fonction des années de service dans les écoles de musique bernoises. Ne sont pris en compte dans le calcul que les semestres durant lesquels au minimum 6 heures d'enseignement hebdomadaires ont été dispensées dans des écoles de musique bernoises. Il est possible de tenir compte d'activités antérieures d'enseignement musical.

<sup>3</sup> Au terme de deux années de service, une allocation d'ancienneté au moins est versée.

<sup>4</sup> Le droit à une allocation d'ancienneté prend naissance au début d'un semestre.

Maxima  
de traitement

**Art. 9** <sup>1</sup> Les maxima de traitement prévus par le décret sont attribués comme suit:

	Age <sup>1)</sup> min.	max.	Années de service <sup>1)</sup> min.	max.
2 <sup>e</sup> max.	35	40	8	10
3 <sup>e</sup> max.	40	45	12	15
4 <sup>e</sup> max.	45	50	15	20

<sup>1)</sup> Age révolu et années de service accomplies ou prises en compte.

<sup>2)</sup> Les écoles de musique règlent les conditions supplémentaires auxquelles elles subordonneront l'attribution des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> maxima.

Allocations de  
renchérissement

**Art. 10** Les allocations de renchérissement sont versées, selon les dispositions de la législation sur les traitements des membres du corps enseignant, en début d'année civile ou d'année scolaire.

Allocation  
familiale

**Art. 11** <sup>1</sup> Les enseignants mariés reçoivent une allocation familiale conformément à la législation sur les traitements des membres du corps enseignant.

<sup>2)</sup> Les enseignants célibataires, veufs ou divorcés qui doivent remplir une obligation d'entretien ou qui vivent en ménage commun avec des parents, des frères et sœurs ou des enfants et doivent pourvoir pour la majeure partie aux frais de ménage, touchent l'allocation familiale.

<sup>3)</sup> Lorsque les allocations familiales des deux conjoints dépassent le montant maximal d'allocations, celle du conjoint qui est membre du corps enseignant est réduite en conséquence.

Allocations  
pour enfants

**Art. 12** <sup>1</sup> Les allocations pour enfants sont versées pour chaque enfant, en règle générale jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, conformément à la loi cantonale du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés. Si l'enfant fait un apprentissage ou des études, cette limite d'âge peut être repoussée sur demande jusqu'à 25 ans révolus. Elle est fixée à 20 ans pour les enfants dont le degré d'incapacité d'exercer une activité lucrative, pour cause de maladie ou d'infirmité, est de 50% au moins.

<sup>2)</sup> Lorsque les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle à temps complet, l'allocation pour enfants est versée au mari.

13<sup>e</sup> mois de  
traitement

**Art. 13** <sup>1</sup> Le 13<sup>e</sup> mois de traitement est calculé sur la base de l'article 7, lettres *a* et *c*.

<sup>2)</sup> Le 13<sup>e</sup> mois de traitement est versé au pro rata, semestriellement.

Versement  
du traitement  
en cas d'arrêt  
de travail

**Art. 14** <sup>1</sup> En cas de maladie, d'accident ou durant les périodes obligatoires de service militaire ou dans la protection civile, les enseignants ont droit à un traitement proportionné. Celui-ci fait l'objet d'une réglementation dans chaque école de musique.

<sup>2</sup> En cas de grossesse, les enseignantes ont droit à leur traitement pendant 10 semaines consécutives (avant ou après l'accouchement, vacances incluses), pour autant que leur contrat de travail ait pris naissance au moins 270 jours avant la date de l'accouchement.

Droit au  
traitement  
dans des cas  
particuliers

**Art. 15** En cas de départ d'un élève pour cause de maladie, d'accident ou de déménagement, le traitement est versé jusqu'à la fin du semestre en cours. L'enseignant peut cependant se voir obligé d'accepter un autre élève à la place de celui qui a quitté l'école.

Jouissance  
du traitement  
après décès

**Art. 16** En cas de décès, les membres de la famille dont l'enseignant décédé avait la charge ont encore droit au traitement durant trois mois à compter du jour du décès.

Remplacements

**Art. 17** <sup>1</sup> Les frais de remplacement en cas de maladie, d'accident ou durant les périodes obligatoires de service militaire ou dans la protection civile sont à la charge des écoles de musique.

<sup>2</sup> Pour les remplaçants disposant des titres requis, le tarif par leçon est calculé sur la base du minimum de traitement (allocation de renchérissement comprise, mais 13<sup>e</sup> mois de traitement et allocations sociales non compris).

Caisse de  
remplacement

**Art. 18** Pour la couverture des frais de remplacement, une contribution peut être prélevée sur le traitement des enseignants lorsque le salaire touché en cas de maladie ou d'accident excède le montant légal.

### III. Disposition transitoire et finale

Entrée en vigueur

**Art. 19** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Les écoles de musique dont la reconnaissance n'est que provisoire doivent adapter leur règlement des traitements avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Berne, 29 juin 1988

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Siegenthaler*  
le chancelier: *Nuspliger*

## **Annexe** (Recommandations)

En vertu de l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, les écoles de musique doivent régler les questions qui suivent dans leur règlement des traitements. Elles ont toute liberté quant au contenu, dans les limites des dispositions légales.

### *1. Leçons supplémentaires*

Dans les écoles de musique et les écoles publiques, un enseignant ne devrait pas donner de leçons en plus d'un programme complet d'enseignement.

### *2. Durée d'engagement*

Les enseignants titulaires d'un diplôme d'enseignement adéquat peuvent être engagés pour une durée déterminée ou indéterminée. Les enseignants non diplômés ne devraient être engagés que pour une durée déterminée. Le contrat d'engagement ne devrait pas porter sur une période s'étendant au-delà de l'âge de la retraite.

### *3. Occupation accessoire*

Un enseignant engagé à temps complet peut se voir interdire une occupation accessoire si celle-ci est préjudiciable à l'exercice de sa fonction au sein de l'école de musique.

### *4. Délais de résiliation*

La résiliation du contrat d'engagement ne peut intervenir qu'à la fin d'un semestre de classe. L'article 337 du Code des obligations est réservé.

Les enseignants engagés pour une durée indéterminée doivent remettre leur démission écrite à la direction de l'école au moins trois mois avant la fin du semestre en cours.

Le contrat de travail des enseignants engagés pour une durée déterminée expire à la fin de la période d'engagement.

### *5. Traitement, conditions particulières*

Les enseignants non diplômés devraient recevoir au minimum 70% du traitement prévu à l'article 7, lettre *a*. Ce taux peut être accru comme suit lorsque les enseignants possèdent les titres suivants:

- certificat C délivré par la SAJM <sup>1)</sup> 80%
- certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement à l'école obligatoire 80%

<sup>1)</sup> Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Jugendmusik und Musikerziehung.

- instituteur ou maîtresse de jardin d'enfants titulaire du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement à l'école obligatoire 100%

#### 6. *Suppléments de traitement*

Le traitement des enseignants de musique chorale ou orchestrale devrait être calculé sur la base d'un degré d'occupation égal à 1,5.

#### 7. *Gratifications pour ancienneté de service*

Une gratification pour ancienneté de service peut être accordée aux enseignants au terme de 20, 25, 30, 35, 40 et 45 années de service. Pour les enseignants à programme complet, cette gratification devrait représenter un mois de traitement majoré de l'allocation de renchérissement due au moment du versement (sans les allocations sociales).

#### 8. *Direction de l'école*

Le montant de la rémunération des directeurs des écoles de musique devrait être fixé en principe sur la base du traitement des maîtres secondaires. Un montant accru peut être justifié dans le cas d'écoles de musique importantes ou de qualifications particulières du directeur. Le cahier des charges est ici déterminant. Le degré d'occupation du directeur peut représenter entre 11 et 18% pour 100 élèves.

#### 9. *Frais de déplacement*

En principe l'enseignement dispensé dans la région de recrutement de l'école ne donne droit à aucune indemnité de déplacement. En cas d'engagement d'enseignants domiciliés hors de cette région, il est recommandé aux écoles de musique de prendre en charge tout au plus les frais d'abonnement en 2<sup>e</sup> classe à un moyen de transport public.

#### 10. *Traitement en cas de maladie*

En cas d'incapacité de travail à la suite de maladie, les enseignants devraient avoir droit à l'intégralité de leur traitement, selon l'échelle bernoise, au moins dans les conditions suivantes:

1 <sup>re</sup> année de service (après 3 mois)	3 semaines
2 <sup>e</sup> année de service	1 mois
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> années de service	2 mois
5 <sup>e</sup> à 9 <sup>e</sup> année de service	3 mois
10 <sup>e</sup> à 14 <sup>e</sup> année de service	4 mois
15 <sup>e</sup> à 19 <sup>e</sup> année de service	5 mois
à partir de la 20 <sup>e</sup> année de service	6 mois

### 11. *Service militaire et dans la protection civile*

Durant leur service militaire ou dans la protection civile, les enseignants devraient recevoir leur traitement comme suit:

- a Pour les cours ordinaires de répétition, y compris les cours de préparation pour les cadres et les cours d'introduction du service complémentaire féminin 100%
- b Pour l'école de recrues, en tant que recrue, à partir du premier jour de solde 50%
- c Pour le service d'avancement et autres services obligatoires
  - enseignant marié 100%
  - enseignant célibataire:
    - les 21 premiers jours 100%
    - à partir du 22<sup>e</sup> jour 75%

Les enseignants célibataires qui touchent l'allocation familiale devraient recevoir le même pourcentage de leur traitement que les enseignants mariés.

Pour autant qu'elle est compensée par le traitement, l'allocation pour perte de gain échoit à l'employeur. Dans le cas où l'employé en aurait plusieurs, l'allocation devrait être répartie entre eux.

Les cotisations à l'AVS/AI/APG/AC/AA comptées en trop et déduites du traitement pour l'allocation de perte de gain ne doivent pas être restituées.

Durant leur service militaire, les remplaçants n'ont droit qu'à l'allocation pour perte de gain.

### 12. *Congés payés*

Les congés suivants, pour autant qu'ils sont dûment demandés et qu'ils portent sur des journées d'enseignement, devraient être accordés sans retenue sur le traitement:

- quatre jours au plus en cas de maladie grave ou de décès d'un proche parent;
- deux jours au plus en cas de mariage, de naissance d'un enfant de l'intéressé ou de déménagement.

### 13. *Maîtres de musique; tâches supplémentaires*

Les maîtres de musique devraient être tenus de participer ou collaborer bénévolement aux

- auditions,
- réunions de parents,
- conférences d'enseignants,
- répartitions des élèves et établissement de l'emploi du temps et aux
- camps de musique (1 semaine par an pendant les vacances).